# PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

#### **RÈGLEMENT 262**

RÈGLEMENT NUMÉRO 262 – RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES)

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Pacôme, comté de Kamouraska, est une MUNICIPALITÉ régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** les coûts de collecte et de transport des déchets ont subi une forte hausse en 2009 à la suite de la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Philippe-de-Néri ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Robert Bérubé, soit à la session de ce Conseil tenue le 16e jour de mai 2011 ;

**POUR TOUTES CES RAISONS,** il est proposé par M. Nicholas Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le présent règlement, portant le numéro 262, est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de : RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES)

**ARTICLE 1** « PRÉAMBULE »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# **ARTICLE 2** « DÉFINITIONS »

Municipalité : ce terme s'associe à la municipalité de Saint-Pacôme.

Matières résiduelles: terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les boues, les rebuts, les encombrants, les matières recyclables, les matières compostables, les matières dangereuses, etc.

Déchets : matières résiduelles autres que les matières recyclables excluant les déchets industriels, les rebuts de construction, la terre, le gravier, les pneus, les matières dangereuses, les produits pétroliers, les acides, les animaux morts et les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir. Le terme « déchet » n'inclut toutefois pas les matières acceptées dans les écocentres (lorsqu'ils sont ouverts), ni les matières pour lesquelles la municipalité a mis en place un service de collecte, telles que les résidus alimentaires, les résidus verts et les encombrants.

Matières recyclables : tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée par la municipalité et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage (voir annexe).

Matières organiques: matières provenant du monde vivant et pouvant être décomposées par des organismes par processus de compostage ou de méthanisation. Elles représentent les résidus alimentaires, les résidus verts (excluant le bois), les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir et les boues.

Matières acceptées dans les écocentres : accessoires pour la maison (portes, fenêtres, poignées, lavabos, baignoires, rampes...);

encombrants (sofas, poêles, réfrigérateurs, tables...); matériaux secs (bardeaux d'asphalte, gyproc, verre plat, porcelaine, etc.); agrégats (béton, asphalte, briques : en petites quantités seulement); branches; bois; métal (tuyaux, jantes de pneus, clôtures, gouttières, tôles ou toutes autres pièces métalliques); ordinateurs et appareils électroniques (fonctionnels ou non); vêtements et accessoires; pneus de véhicules automobiles (maximum 48 ½ pouces); résidus domestiques dangereux (huiles, solvants, acides, pesticides, peintures, piles, produits d'entretien...); résidus verts (feuilles mortes, rognures de gazon, résidus de jardin); plastiques agricoles.

Récupération : terme souvent utilisé pour désigner la collecte des matières recyclables.

Résidus alimentaires : résidus organiques de nature végétale ou animale provenant de la cuisine.

Résidus verts : feuilles mortes, rognures de gazon, résidus de jardin, branches.

Encombrants: articles de ménage qui ne sont pas des déchets et qui ne peuvent être collectés lors de la collecte régulière. Ces articles sont, entre autres choses, les appareils électroménagers, le mobilier, ou tout autre article de ménage inutilisable et irrécupérable.

Résidus domestiques dangereux: toutes matières dangereuses telles que les restes de peinture et de teinture, solvants, huiles usées, piles, batteries, pesticides, produits pharmaceutiques, produits de calfeutrage, ballasts de fluorescence, thermomètres, détecteurs d'incendie ou autres produits spécifiés par la municipalité.

Collecte : action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs à l'avant des propriétés, en bordure de la route ou dans des conteneurs, et de les charger dans des camions adaptés.

Transport : action de porter les matières résiduelles collectées dans les limites de la municipalité en des lieux déterminés pour le traitement des dites matières résiduelles.

Traitement : toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la municipalité et acceptés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Lieu d'enfouissement technique (LET) : lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Bac roulant : contenant en plastique de 360 litres, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte.

Conteneur : contenant en métal, plastique ou fibre de verre utilisé par les industries, commerces, institutions, immeubles à logements, groupements de chalets, qui génèrent plus de l'équivalent de deux bacs de 360 litres de matières résiduelles par semaine.

ICI: acronyme désignant les industries, commerces et institutions. Les entreprises agricoles ne sont pas incluses dans cette catégorie.

Logement : toute maison unifamiliale ou chacun des logements d'une habitation à logements multiples.

Résidence unifamiliale : toute propriété possédant un seul unité de logement.

Immeuble à logements : toute propriété possédant plus de deux unités de logement.

Chalet : résidence saisonnière

Petit commerce et petit bureau : signifie tout commerce ou bureau générant une quantité de matières résiduelles qui peut être contenue dans l'équivalent d'un bac de 360 litres par deux semaines.

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité.

## ARTICLE 3 « OBJET DU RÈGLEMENT »

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte, du transport et du traitement regroupés des déchets et des matières recyclables sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme, débutant le 1er janvier 2012.

### ARTICLE 4 « CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT »

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Pacôme. Il s'applique aux logements, chalets, campings, industries, commerces, et institutions déterminés par la municipalité locale, incluant les entreprises agricoles.

# **ARTICLE 5** « EXÉCUTION »

- 5.1 L'application du présent règlement relève de la personne désignée par la MUNICIPALITÉ.
- 5.2 La collecte ne pourra s'effectuer avant 6 h le matin le jour de la collecte, ni après 23 h. Les contenants doivent être placés en bordure de route et doivent être retirés de l'emprise de la route dans les 12 heures qui suivent la collecte.
- 5.3 Une fois déposées pour la collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la MUNICIPALITÉ.

### **ARTICLE 6** « CONTENANTS »

- 6.1 Seules les matières contenues dans des contenants appropriés seront collectées par le transporteur. Chaque utilisateur doit obligatoirement se procurer au moins un contenant (bac roulant ou conteneur) pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables).
- 6.2 Contenants à déchets Bacs roulants

Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux doivent être déposés dans des bacs roulants de 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et organiques. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être de couleur gris «charcoal» ou vert. Les bacs roulants devront être approuvés par le Responsable de l'administration du présent règlement. Les usagers doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leur frais.

6.2.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

### 6.3 Contenants à déchets - Conteneurs

Tout immeuble à logements, ICI et regroupement de chalets qui génèrent l'équivalent de deux bacs et plus de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs déchets dans des conteneurs en métal, en plastique ou en fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être solides et étanches. Les conteneurs d'une dimension de deux, de trois, de quatre, de six ou de huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris) devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du Responsable de l'administration du présent règlement. Les usagers doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leur frais.

6.3.1 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de deux bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le Responsable de l'administration du présent règlement.

### 6.4 Contenants à récupération – Bacs roulants

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petit commerce et bureau doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur bleue (contenant ou couvercle) de 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les usagers doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leur frais.

6.4.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac

# 6.5 Contenants à récupération - Conteneurs

Tout immeuble à logements, ICI et regroupement de chalets qui génèrent l'équivalent de deux bacs de 360 litres et plus par semaine doivent obligatoirement déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs en métal, plastique ou fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces contenants doivent être solides et étanches. Les conteneurs d'une dimension de deux, de trois, de quatre, de six ou de huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituelle bleue devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du Responsable de l'administration du présent règlement. Les usagers doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leur frais.

- 6.5.1 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de deux bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le Responsable de l'administration du présent règlement.
- 6.6 Les contenants doivent être tenus en bon état, sec et propre. Le transporteur doit manipuler ces contenants avec

précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les matières résiduelles adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de le vider facilement, le transporteur laissera ledit contenant sur place à la suite d'un essai infructueux.

## ARTICLE 7 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### 7.1 Encombrants

Les encombrants sont collectés deux fois par année, soit au début des mois de mai et octobre.

- 7.2 Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches, et ensachées avant d'être déposées pour la collecte.
- 7.3 Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale, résidence ou immeuble à logements, de petit commerce et de petit bureau, institution, commerce et industrie présentement desservi par le service de collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le Responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières spécifiques à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu). Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

7.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets et des matières recyclables, les bacs roulants doivent être placés de façon à faciliter la collecte mécanisée, soit à moins de 2 mètres du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. Le transporteur n'est pas tenu de collecter les bacs qui ne sont pas positionnés correctement.

Pour les institutions, commerces, industries, immeubles à logements et regroupement de chalets, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le Responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.

- 7.5 Il est défendu de fouiller dans les contenants, de prendre ou de bouleverser le contenu. Il est également défendu de les endommager.
- 7.6 Les ICI générant un volume de déchets ou de matières recyclables excédant l'équivalent de deux bacs roulants de 360 litres par semaine, doivent utiliser des conteneurs, à moins d'entente particulière avec le responsable de l'administration du présent règlement.
- 7.7 Il est interdit à quiconque utilisant des bacs ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le Responsable de l'administration du présent règlement pourra exiger de l'usager l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.

#### **ARTICLE 8** « COLLECTE »

- 8.1 a) La collecte des bacs roulants de déchets et de matières recyclables se fait une fois par deux semaines, en alternance. La collecte peut être reportée d'un jour si la date prévue tombe le 25 décembre ou le 1er ianvier.
  - b) La collecte des déchets et des matières recyclables des saisonniers (bacs ou conteneurs) se fait une fois par deux semaines, en alternance, du 1er mai au 31 octobre.
  - c) Pour les conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait aux deux semaines.
- 8.2 Tout contribuable qui, en vertu du règlement d'imposition du tarif de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, se situe dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un service de collecte par deux semaines et est limité à un bac roulant de 360 litres par résidence, chalet ou petit commerce et bureaux pour les déchets et les matières recyclables. Cependant, tout usager peut obtenir, en vertu du présent règlement, le droit d'utiliser des bacs supplémentaires en faisant une demande écrite au Responsable de l'administration du présent règlement. La tarification sera ajustée en conséquence.
- 8.3 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour :
  - a) les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiment ou d'autres ouvrages;
  - b) les déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres, etc.;
  - c) les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
  - d) les déchets industriels, tels que les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.
- 8.4 Il est défendu aux personnes faisant le transport des matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la MUNICIPALITÉ ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la MUNICIPALITÉ ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

# ARTICLE 9 « HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

- 9.1 Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.
- 9.2 Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur l'autorisation du Responsable de l'administration du présent règlement.
- 9.3 Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives doit communiquer avec le service de police et en disposer de la manière prescrite par ledit service.
- 9.4 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en

- départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet, ou aller le porter au lieu d'enfouissement.
- 9.5 Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la MUNICIPALITÉ.
- 9.6 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles. Il est également défendu de faire brûler des déchets de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la MUNICIPALITÉ, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du Directeur du Service des incendies ou de son représentant.
- 9.7 Il est strictement interdit à tout résidant de la MUNICIPALITÉ et à tout propriétaire d'immeuble de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.

Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

9.8 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou autres matières semblables dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la MUNICIPALITÉ.

### **ARTICLE 10** « TARIFS »

Les tarifs et le nombre d'unités attribué à chacun seront déterminés lors de l'adoption du budget annuel de la municipalité. Annuellement le conseil fixera le coût de l'unité de référence dans le règlement de tarification annuel.

Les tarifs annuels minimums seront dus et payables en même temps que les taxes générales.

# ARTICLE 11 « DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES HORS SITE »

Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

## ARTICLE 12 « PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES »

12.1 Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

# ARTICLE 13 « ABROGATION »

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la MUNICIPALITÉ s'appliquant à l'objet du présent règlement.

# ARTICLE 14 « ENTRÉE EN VIGUEUR »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, ( MAI 2011.	CE SEPTIÈME (7 <sup>IÈME</sup> ) JOUR DE
Gervais Lévesque	Frédérick Lee
maire	Directeur général